REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°3971/2024

ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION
N°1500 DU 28/11/2024

Affaire :

La société EQUINOX FITNESS et SPA
(Cabinet MENTENON)

Contre

1/ La société PYRAMIDE HOUSE
2/ Monsieur ZORKOT IMAD
3/ Maître KOUAKOU Kouakou Nogues
4/ La Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI

Décision :

Contradictoire

Rejetons la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée et l'exception de nullité de l'acte d'assignation aux fins de mainlevée de saisie attribution du 21 octobre 2024 ;

Recevons la société EQUINOX FITNESS et SPA SARL en son action principale et la société PYRAMIDE HOUSE SARL en sa demande reconventionnelle ;

Disons la société EQUINOX FITNESS et SPA SARL partiellement fondée ;

Disons que la saisie attribution de créance pratiquée le 16 septembre 2024 par la société PYRAMIDE HOUSE SARL entre les mains de la BACI au préjudice de la société

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
8ème CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre ;
Et le vingt-huit novembre ;

Nous, **DOUGNON Davide**, Vice-Président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé en notre Cabinet sis à Cocody Deux-Plateaux ;

Avec l'assistance de **Maître BEDI Emma**, Greffier ;
Avons rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause entre :

La société EQUINOX FITNESS et SPA, SARL au capital de 10 000 000 FCFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sous le numéro CI-ABJ-2010-B-1521, dont le siège social est sis Abidjan, commune de Cocody, quartier de la Riviera 3, rue avant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, lots n°1162, 1164 et 1165, adresse postale : 22 BP 1328 Abidjan 22, prise en la personne de son représentant légal, monsieur KEI BOGUINARD Alain ;

Laquelle a élu domicile au Cabinet d'Avocats MENTENON, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant aux II Plateaux, quartier ENA, rue J30, villa n°330, adresse postale : 04 BP 382 Abidjan 04, téléphone : (+225) 22 41 45 18/22 41 44 66, Fax : (+225) 22 41 46 11 ;

Demanderesse,

D'une part ;

ET

1/ La société PYRAMIDE HOUSE, SARL au capital de 1 000 000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan zone 4/C, Angle du Bouvelard Valéry Giscard d'Estaing, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sous le numéro CI-ABJ-2008-B-5476, adresse postale : 10 BP 3138 Abidjan 10, représentée par monsieur ZORKOT IMAD, Gérant, de nationalité libanaise ;

2/ Monsieur ZORKOT IMAD, Gérant de la société PYRAMIDE HOUSE, demeurant à Abidjan zone 4/C, Angle du Bouvelard Valéry

EQUINOX FITNESS et SPA est caduque ;

En conséquence, en ordonnons la mainlevée ;

Ordonnons l'exécution sur minute et avant enregistrement de la présente décision ;

Déboutons la société EQUINOX FITNESS et SPA du surplus de ses demandes ;

Condamnons la société PYRAMIDE HOUSE SARL aux entiers dépens de l'instance.

Giscard d'Estaing, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sous le numéro CI-ABJ-2008-B-5476, adresse postale : 10 BP 3138 Abidjan 10 ;

3/ Maître KOUAKOU Kouakou Nogues ; Commissaire de Justice, près le Tribunal de Première Instance et la Cour d'Appel, demeurant Immeuble FELICI DESIG, route de la Riviera Palmeraie, 1er étage, B.A-B5, téléphone : (+225) 07 07 60 17 17 ;

4/ La Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI, SA avec Conseil d'Administration, au capital de 24 963 330 000 FCFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sous le numéro CI-ABJ-1978-B-31372, dont le siège est sis Abidjan, commune du Plateau, Avenue NOGUES, immeuble ATLANTIQUE, code postal : 04 BP 1036 Abidjan 04 ;

Défendeurs,

D'autre part ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTION ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit de commissaire de justice, du 21 octobre 2024, la Société EQUINOX FITNESS et SPA SARL a fait servir assignation à Monsieur TEME Ninh Dominique, à la société PYRAMIDE HOUSE SARL, et à monsieur ZORKOT IMAD, son gérant, maitre KOUAKOU Kouakou Noguès, commissaire de justice, la société Banque Atlantique de Cote d'Ivoire dite BACI S.A, le Greffier en chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan, d'avoir à comparaître, le 31 octobre 2024, devant la juridiction présidentielle de ce siège pour entendre :

- La déclarer recevable en son action ;
- L'y dire bien fondée ;
- Constater que la dénonciation de saisie attribution de créance du 20 septembre 2024 viole les dispositions de l'article 160 de l'Acte uniforme du Traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créances et des voies d'exécution ;
- Constater que par arrêt n°122/2017 du 23 février 2017 signifié le 19 juin 2017, la Cour suprême a cassé et annulé le jugement N°2971 rendu le 15 janvier 2015 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan dont l'exécution est poursuivie au moyen de la saisie querellée ;

- Constater que dépourvue de titre exécutoire, la société PYRAMIDE HOUSE a effectué la saisie du 16 septembre 2024 en violation des dispositions de l'article 32 et 153 de l'acte uniforme précité ;

En conséquence :

- Dire et juger que la saisie attribution de créances pratiquée le 16 septembre 2024 est inutile et abusive, au sens de l'article 28 dudit Acte et qu'elle lui cause un préjudice directe et certain, au sens des articles 1382 et 1383 du code civil ;
- Dire et juger que la société PYRAMIDE HOUSE, monsieur ZORKOT IMAD, son gérant et maitre KOUAKOU Kouakou Noguès, commissaire de justice ont engagé leur responsabilité civile au sens des articles 28 de l'Acte précité ,1382 et 1383 du code civil ;
- Déclarer nul et de nul effet l'exploit de saisie attribution de créances du 16 septembre 2024 et l'exploit de dénonciation de saisie attribution de créances du 20 septembre 2024 ;
- Ordonnée la mainlevée de la dite saisie sur son compte bancaire ouvert à la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI ;
- Condamner solidairement la société PYRAMIDE HOUSE, monsieur ZORKOT IMAD, son gérant et maitre KOUAKOU Kouakou Noguès, commissaire de justice à lui payer la somme de 92.758.793 francs CFA pour l'entier préjudice souffert ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, sur minute et avant enregistrement nonobstant appel ou opposition ;

- Condamner les défendeurs aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de maitre Claude MENTENON, avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la Société EQUINOX FITNESS et SPA SARL expose que la saisie-attribution de créances pratiquée le 16 septembre 2024, par la société PYRAMIDE HOUSE, entre les mains de la BACI, à son préjudice pour sûreté et avoir paiement de la créance de 61.448.127 de Francs CFA, a été pratiquée sans titre exécutoire, car elle résulte du jugement commercial n°2971 rendu le 15 janvier 2015, et à elle signifié le 11 juin 2015, lequel jugement est désormais dépourvu du caractère exécutoire;

Elle soutient, en outre, que l'exploit de dénonciation de la saisie du 20 septembre 2024 viole les dispositions des articles 160 et 153 de l'Acte uniforme du Traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créances et des voies d'exécution ;

Elle fait valoir que l'acte de dénonciation de la saisie est nul bien qu'ayant été signifié à la personne du débiteur, car le commissaire de justice a omis d'y porter verbalement, à celui-ci, les mentions de l'article 160 dudit Acte et de l'y faire figurer dans ledit acte, de sorte que la saisie est réputée ne pas lui avoir été dénoncée ;

Elle souligne, par ailleurs, que ledit exploit de dénonciation en indiquant une mention erronée, au titre de la juridiction compétente pour connaitre des contestations relatives à la saisie, notamment en mentionnant la saisine du Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau en lieu et place du Président du Tribunal de Commerce alors que le litige oppose deux société commerciales, n'a pas indiqué la juridiction compétente pour connaitre desdites contestations, de sorte que l'acte de dénonciation est nul ainsi que l'acte de saisie du 16 septembre 2024 ;

Elle fait savoir, s'agissant de la violation des dispositions de l'article 153 de la loi communautaire que la société PYRAMIDE HOUSE SARL a fait pratiquer la saisie attaquée en vertu du jugement du Tribunal de Commerce du 15 janvier 2015 lequel l'a condamné à lui payer la somme de 61.448.127 francs CFA en assortissant sa décision de l'exécution provisoire ;

Elle ajoute que vidant sa saisine sur le recours qu'elle a formé le 11 octobre 2016, contre l'arrêt de suspension de l'exécution du jugement querellé de la Cour Suprême n°534/15 du 08 octobre 2024, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, CCJA, a annulé l'exécution dudit jugement sur le fondement de l'article 32 de l'Acte uniforme précité ;

Elle déplore qu'en dépit de cette annulation, la société PYRAMIDE HOUSE SARL a entrepris des diligences en s'appuyant sur le

jugement n°2971 du 15 janvier 2015, dont la signification de la décision lui a été faite le 19 juin 2019, en faisant pratiquer au siège de sa société, par le commissaire de justice maitre BOUAH Williams, une saisie vente sur les biens meubles, le 04 septembre 2017, en présence d'un commissaire-priseur et des forces de l'ordre ;

Elle estime que l'attitude de la défenderesse est abusive et vexatoire et que pour la faire cesser, il a dû remettre copie de l'arrêt du 19 juin 2017 annulant le jugement du 15 janvier 2015 à l'huissier instrumentaire en plus de la somme de 500.000 francs CFA au titres des frais de débours afin que le commissaire instrumentaire quitte les lieux ;

Poursuivant, elle précise que d'autres mesures d'exécution ont été entreprises les 23 octobre et 21 novembre 2017, sur la base du jugement n°2971 du 15 janvier 2015, toujours par le canal du commissaire de justice, maitre BOUAH William, de sorte que la société PYRAMIDE HOUSE n'ignorait pas en le faisant que ledit jugement avait été réformé par la Cour Suprême et, par voie de conséquence, que la défenderesse ne disposait plus d'un titre exécutoire par provision ;

De plus, elle relate qu'ayant saisi le juge de l'exécution aux fins de mainlevée de la saisie, elle l'a obtenue par ordonnances du n°4065 du 14 novembre 2017 et n°143 du 14 février 2018, confirmées par deux arrêts de la Cour d'Appel n°147/22 CIV 6du 19 avril 2022 et n°155 du 07 mai 2024 ;

Elle relève que la présente saisie a été pratiquée dans les mêmes circonstances que les précédentes ;

Elle continue en avançant que par courrier du 25 septembre 2024, elle a communiqué au commissaire de justice instrumentaire, maitre KOUAKOU Kouakou Nogès, les informations selon lesquelles l'exécution forcée du jugement n°2971 du 15 janvier 2015 du Tribunal de Commerce d'Abidjan ne pourrait plus être poursuivie, sur la base de l'arrêt de la CCJA n° 108/2017 du 27 avril 2017, quand bien même

de Commerce d'Abidjan ne pourrait plus être poursuivie, sur la base de l'arrêt de la CCJA n° 108/2017 du 27 avril 2017, qu'en bien même cette dernière a fait savoir qu'une exécution entamée ne peut pas être interrompue ;

Relevant sur le fondement de l'article 32 de l'Acte uniforme suscité, que si la société PYRAMIDE HOUSE SARL avait poursuivie l'exécution de la mesure forcée, la défenderesse aurait été contrainte à lui rembourser lesdites sommes suite à l'anéantissement de son titre exécutoire sans préjudice des dommages et intérêts ;

Elle sollicite, également, de condamner la défenderesse au paiement de la somme de 35.000.000 de francs CFA en raison du préjudice matériel et moral qu'elle subit du fait de la mesure d'exécution injuste et vexatoire que celle-ci a initié ;

Elle révèle que l'arrêt n°122/17 du 23 février 2017 rendu par la Cour suprême, annulant le jugement n°2971 du 15 janvier 2015, a été porté à la connaissance de la défenderesse à trois reprises les 19 juin 2017, 04 septembre 2017 et le 25 septembre 2024, ainsi que les décisions de confirmation rendues par les arrêts de la Cour d'Appel, de sorte que la société PYRAMIDE HOUSE n'ignorait pas que la mesure d'exécution est dépourvue de titre exécutoire ;

Elle fait valoir que c'est donc en toute connaissance de cause que la société défenderesse a mandaté son commissaire de justice à l'effet de pratiquer la saisie attribution de créance du

16 septembre 2024, laquelle grève abusivement son compte logé dans les livres de la BAC et porte gravement atteinte à son crédit par les précédentes saisies ;

Elle affirme que le commissaire de justice ne saurait s'exonérer de sa responsabilité en arguant agir en tant que préposé de la défenderesse et que son attitude démontre une véritable intention de nuire ;

Faisant observer qu'en raison de cette saisie, qui la prive abusivement des sommes saisies en raison du recouvrement d'une

créance inexistante, elle a subi des tensions de trésorerie et engagé des honoraires d'avocat pour la défense de ses intérêts ;

De plus, elle apparait comme une société indélicate répugnant à honorer ses engagements ;

Elle en déduit avoir subi un préjudice matériel direct et certain résultant des agissements fautifs et délictuels de la défenderesse et de maitre KOUAKOU Kouakou Noguès, il sollicite de les condamner solidairement au paiement de la somme saisie, soit 92.758.793 de francs CFA, sur le fondement de l'article 28 de l'Acte suscité ;

En réplique, la société PYRAMIDE HOUSE SARL, plaide le mal fondé de la demande en mainlevée de la saisie motif pris que la saisie attribution de créances du 20 septembre 2024 respecte les dispositions de l'article 160 de l'Acte uniforme précité ;

Elle sollicite également de :

- Déclarer que le jugement commercial n°2971 du 15 janvier 2015, confirmer par l'arrêt de la CCJA n°108/2017 du 27 avril 2017, ne peut plus être cassé par un arrêt de la Cour Suprême notamment celui n°122/2017 du 23 février 2017 ;
- Constater que c'est muni d'un titre exécutoire qu'elle a fait pratiquer la saisie du 16 septembre 2024 en respectant les articles 32 et 153 de l'Acte suscité ;

En conséquence, elle demande :

- De dire et juger que la saisie attribution de créances du 20 septembre 2024 n'est pas abusive et en cause aucun préjudice à la demanderesse ;
- Dire que le commissaire de justice instrumentaire et elle n'ont pas engagé leur responsabilité civile ;
- Rejeter la demande de nullité de l'exploit de saisie attribution de créance du 16 septembre 2024 ainsi que celui de l'exploite de dénonciation du 20 septembre 2024 et les déclarer valable ;
- Déclarer que la société la demanderesse doit lui payer al somme de 92.758.793 francs CFA ;

Elle soutient avoir respecté les deux conditions prescrites à peines de nullité par l'article 160 de l'Acte uniforme dans l'acte de dénonciation de la saisie du 20 septembre 2024 ;

Elle fait remarquer que la mention sur l'acte de dénonciation de la portée verbalement à la connaissance du débiteur n'encourt pas la nullité ;

Elle ajoute que c'est la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées qui est exigée et non sa compétence, en faisant remarquer qu'aucune indication n'a été faite dans ce sens par les dispositions de l'article 160 suscité ;

Elle soulève in limine litis, reconventionnellement, la nullité de l'acte d'assignation aux fins de mainlevée pour violation de l'article 37 nouveau du décret n°2023-560 du 07 juin 2023 modifiant les décret n°2019-567 du 26 juin 2019 fixant les modalités d'application de la loi portant statut des commissaires de justice ;

Elle fait observer que l'acte d'assignation aux fins de mainlevée du 21 octobre 2024, indique que le nombre de copie de pièce est 0 alors que la commissaire de justice a cité 12 pièces sans les communiquer, de sorte que cet acte encourt la nullité ;

Elle argue de l'autorité de la chose jugée du jugement commercial n°2971 du 15 janvier 2015 ;

En effet, elle relève que ledit jugement était assorti de l'exécution provisoire et qu'ayant commencé à l'exécuter, la société EQUINOX FITNESS et SPA, a attaqué l'acte de saisie attribution de créance devant le juge de l'exécution pour nullité, lequel a débouté cette dernière, puis suite à l'appel qu'elle a interjeté le 14 août 2015 de la saisie pratiquée le 23 juin 2015, le juge d'appel de l'exécution du

Tribunal de Commerce l'a de nouveau déboutée, puis suite à son pourvoi, formé devant la Cour suprême, le 22 juin 2015, la société

EQUINOX et SPA a obtenu un sursis à exécution du jugement n°2871 du 15 janvier 2015 dans l'arrêt n°534/15 du 08 octobre 2015 ;

La société PYRAMIDE HOUSE SARL précise que contestant la compétence de la Cour Suprême en qualité de juge de l'exécution, elle a formé un pourvoi devant la CCJA, le 29 juin 2016, laquelle a rendu l'arrêt n°108/2017 du 27 avril 2017, lequel arrêt, bien que notifié à la société demanderesse est resté sans suite, de sorte que la CCJA, a déclaré que l'exécution forcée étant entamée, la Cour suprême n'avait plus la faculté d'ordonner la discontinuation des poursuites, arrêt notifié à la demanderesse le 19 juin 2017 ;

Elle affirme que le jugement n°2971 du 15 janvier 2015 est un titre exécutoire car tous les recours ayant été épuisés, l'exécution forcée est toujours pendante ;

Sur le fondement de l'article 49 de l'Acte uniforme, elle soulève l'incompétence du juge de l'exécution de la présente juridiction au motif que l'arrêt n°122/7 du 23 février 2017 comporte une irrégularité, pour avoir indiqué que la société EQUINOX FITNESS et SPA se serait pourvue en cassation le 19 juin 2016 et 19 juin 2015, alors que le jugement du 15 janvier 2015 lui a été signifié le 11 juin 2015 ; Elle estime que la demanderesse est forclose à saisir la Cour suprême pour l'avoir saisie plus d'un an après la signification dudit jugement ;

En réaction, la société EQUINOX FITNESS et SPA fait savoir, s'agissant de la violation des dispositions de l'article 160 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créance et des voies d'exécution, que dans l'acte de dénonciation du 20 septembre 2024 dont l'annulation est demandé, le commissaire de justice s'est contenté de rédiger les dispositions dudit article sans rapporter expressément que sa dénonciation a été faite ou non à personne et il n'a pas indiqué la mention faite verbalement au débiteur saisi des dispositions de l'article 160 de l'Acte uniforme précité, de sorte que cet acte étant nul

pour n'avoir jamais été dénoncé au débiteur saisi, la saisie pratiquée le 16 septembre 2024 l'est également ;

Elle fait remarquer que la défenderesse tente de faire croire que la CCJA a été saisi d'un pourvoi en cassation contre le jugement du Tribunal de Commerce n°2971 du 15 janvier 2015 et que cette dernière aurait conformé ledit jugement ;

Elle relève que la CCJA a été saisie par la société défenderesse d'un pourvoi tendant à faire casser l'arrêt de la Cour suprême n° 534/15 du 08 octobre 2015, qui a sursis à l'exécution du jugement n°2971 du 15 janvier 2015 ;

Faisant le constat que par le pourvoi, qu'elle a initié le 19 juin 2016 afin d'obtenir la cassation du jugement n°2971 du 15 janvier 2015, ledit jugement a été cassé et annulé par la Cour suprême de sorte que la société PYRAMIDE HOUSE s'en prévalant de manière abusive, est dépourvue de titre exécutoire ;

Elle en déduit que ledit jugement ne peut être passé en force de chose jugée et encore moins faire l'objet d'une saisie attribution de créance ;

S'agissant de la nullité de l'exploit d'assignation alléguée par la société PYRAMIDE HOUSE sur le fondement de l'article 37 du décret n° 2023-560 , la demanderesse soutient que le commissaire de justice n'ayant remis aucun document ne peut indiquer un nombre de pièces remis au motif que la mention de celles-ci figure dans le corps de l'acte ;

Concernant l'incompétence du juge de l'exécution soulevée par la défenderesse, la société EQUINOX FITNESS et SPA, argue de ce que le numéro du pourvoi renseigne à suffisance sur l'année au cours de laquelle il a été déposé, en l'espèce l'arrêt n°2015-348.CIV, c'est dire le 348ème pourvoi de l'année 2015 ce qui est confirmé dans l'arrêt rendu en ces termes « *Sur le pourvoi formé le 19 juin 2015 par la société EQUINOX FITNESS et SPA ; (...)* » , de sorte que les arguments de la demanderesse ne sauraient prospérer et priver l'arrêt de la Cour suprême n°122/17 du 23 février 2017 de son effectivité ;

Elle conclut en déclarant que la société PYRAMIDE HOUSE SARL étant dépourvue de titre exécutoire et le juge de l'exécution du tribunal de ce siège étant compétent pour connaitre du présent litige, elle sollicite donc qu'il déboute la défenderesse de ses prétentions et prononce la mainlevée de la saisie attribution de créance pratiquée, sans préjudice

de la condamner à lui payer la somme de 92.758.793 francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Pour terminer, la société PYRAMIDE HOUSE, soulève, sur le fondement de l'article 125 du code de procédure civile commerciale et administrative, l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse au motif de l'autorité de la chose jugée du jugement n°2971 du 15 janvier 2015 ;

Elle fait valoir que l'exécution ayant été entreprise la Cour suprême, qui en a ordonné la discontinuation des poursuites, a été jugée incompétente et sa décision a été cassée par la CCJA, de sorte ledit jugement ne peut plus faire l'objet d'un nouveau jugement ;

Au surplus, elle sollicite la continuation de l'exécution forcée ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société PYRAMIDE HOUSE SARL et la société BANQUE ATLANTIQUE DE CPOTE D'IVOIRE dite BAC S.A ont été assignées en leur siège social, monsieur ZORKOT IMAD, en sa personne, maitre KOUAKOU Kouakou Noguès en son étude et monsieur le Greffier en chef du Tribunal de Commerce en ses bureaux ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

Sur la fin de non recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée

La société PYRAMIDE HOUSE SARL soulève, sur le fondement de l'article 125 du code de procédure civile commerciale et administrative, une de fin de non recevoir de l'action de la demanderesse tirée de l'autorité de la chose jugée , au motif que le jugement n°2971 du 15 janvier 2015 a déjà fait l'objet de plusieurs recours, l'exécution ayant été entreprise, la Cour Suprême ayant ordonné la discontinuation des poursuites a vu son arrêt cassé par la CCJA ;

En outre, il résulte de l'article 1351 du code civil que : « *L'autorité de chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties et formées par elles et contre elles en la même qualité.* » ;

Il en résulte qu'il n'y a autorité de chose jugée à l'égard d'une demande qu'en cas d'identité de parties agissant en les mêmes qualités, de cause et d'objet, avec une demande ayant déjà fait l'objet de jugement ;

En l'espèce, il ressort des pièces produites que l'acte d'assignation du 20 octobre 2024 concerne la société EQUINOX FITNESS et SPA en qualité de demanderesse, la société PYRAMIDE HOUSE SARL, monsieur ZORKOT IMAD, son gérant, maitre KOUAKOU Kouakou Noguès, commissaire de justice, la société Banque Atlantique de COTE D'IVOIRE dite BACI S.A, le Greffier en chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan en qualité de défendeurs ;

De plus, il est acquis qu'elle a pour objet la mainlevée de la saisie attribution de créances pratiquée le 16 septembre 2024 au préjudice

la société EQUINOX FITNESS et SPA de portant sur la somme de 61.758.793 francs CFA ;

Il est établi que cette saisie a été pratiquée en vertu du jugement contradictoire n° 2971/2014 du 15 janvier 2015 rendue par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Il est constant comme ressortant de l'ordonnance du juge de l'exécution n° 4065/17 du 14 novembre 2027 que, certes elle a statué entre les mêmes parties, pris en la même qualité, qu'elle a pour cause le jugement n°2971/2014 du 15 janvier 2015 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, mais qu'elle porte sur la mainlevée amiable de la saisie attribution de créance du 23 octobre 2017 pratiquée par la société PYRAMIDE HOUSE entre les mains de la BACI au préjudice de la société EQUINOX FITNESS et SPA, de sorte que la décision bien qu'ayant les mêmes parties pris en la même en qualité, en la même cause n'a pas la même objet que la présente assignation ;

En outre, l'arrêt de la Cour d'Appel n°147 /22 CIV 6 du 19 avril 2022 a confirmé l'ordonnance n°4065 /2017 du 14 décembre 2017 portant sur la saisie attribution pratiquée le 23 octobre 2017, de sorte que ces décisions bien qu'ayant les mêmes parties, la même cause, n'ont pas le même objet que le litige opposant les parties en la présente instance ;

Au demeurant, l'arrêt de la Cour suprême n° 122/17 du 23 février 2017 porte sur l'annulation du jugement n°2971/2014 du 15 janvier 2015 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, et l'arrêt n° 108/2017 du 27 avril 2017 porte sur l'annulation de l'arrêt n°534/15 rendu le 08 octobre 2015 par la Chambre judiciaire de la Cour suprême de Côte d'Ivoire qui a ordonné la discontinuation des poursuites entreprises en vertu du jugement n°2971/2014 du 15 janvier 2015 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Par conséquent, au regard de l'analyse des décisions produites aucune ne porte sur la saisie attribution de créances pratiquée le 16 septembre 2024 et sa mainlevée, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas autorité de la chose jugée en l'espèce ;

L'action de Société EQUINOX FITNESS et SPA SARL ayant été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il sied de la recevoir ;

Sur la demande reconventionnelle

La société PYRAMIDE HOUSE SARL sollicite reconventionnellement l'annulation de l'acte d'assignation aux fins de mainlevée ;

Cette demande étant connexe à l'action principale et lui servant de défense au fond, il y a lieu de la déclarer recevable conformément à l'article 101 du code de procédure civile commerciale et administrative ;

Sur la nullité de l'acte d'assignation aux fins de mainlevée de saisie attribution du 21 octobre 2024

La société PYRAMIDE HOUSE SARL , soulève in limine litis la nullité de l'acte d'assignation aux fins de mainlevée de saisie attribution du 21 octobre 2024 pour violation de l'article 37 nouveau du décret n°2023-560 du 07 juin 2023 modifiant les décret n°2019-567 du 26 juin 2019 fixant les modalités d'application de la loi portant statut des commissaire de justice, motif pris de ce que l'acte d'assignation aux fins de mainlevée du 21 octobre 2024, bien qu'indiquant le nombre de copies de pièce 0 , le commissaire de justice a cité 12 pièces dans ledit acte, lesquelles n'ont pas été communiquées ;

En réponse, la société EQUINOX FITNESS et SPA SARL, soutient que le commissaire de justice n'ayant remis aucun document ne peut indiquer un nombre de pièces au motif que la mention de celles-ci figure dans le corps de l'acte ;

Aux termes de l'article 37 du décret n°2023-560 du 07 Juin 2023 modifiant le décret n°2019-567 du 26 Juin 2019 fixant les modalités d'application de la loi portant Statut des commissaires de Justice : « *Le commissaire de Justice est tenu, à peine de nullité de ses actes, de mentionner au bas des originaux et de leurs copies le coût total*

de chaque acte et d'indiquer le nombre de rôles, de copies de pièces, ainsi que le détail de tous les articles formant le coût de l'acte, conformément à la réglementation sur la tarification des actes des commissaires de Justice.

Le commissaire de Justice est tenu, sous la même sanction prévue à l'alinéa 1 du présent article, d'apposer, exclusivement à ses frais, sur chacun de ses actes, un timbre sticker suivant les modalités définies par arrêté du ministre chargé de la Justice. » ;

Il s'ensuit que les actes de commissaires de justice encourent la nullité lorsqu'ils ne contiennent pas les mentions impératives prévues par l'article 37 précité ;

Toutefois, il s'agit d'une nullité relative, laquelle pour être retenue doit être une formalité substantielle et faire grief à la partie qui s'en prévaut ;

Le caractère substantiel est attaché dans un acte de procédure, à ce qui tient à sa raison d'être et lui est indispensable pour remplir son objet ;

En l'espèce, il résulte de l'examen de l'exploit de signification querellé qu'il révèle le nombre de copies de pièces 0, cependant, le corps de l'acte fait référence à 12 pièces au soutien des prétentions de la demanderesse, lesquelles ont été communiquées à la défenderesse;

Ainsi, bien que l'acte d'assignation ne porte pas le nombre de copies de pièces exactes transmises, il n'a pas fait grief à la défenderesse qui en a reçu copie ;

Le moyen tiré de la nullité de l'acte d'assignation est inopérant, de sorte que la fin de non-recevoir soulevée doit être rejetée ;

L'action de la société EQUINOX FITNESS et SPA SARL ayant a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai, il convient de la recevoir ;

AU FOND

Sur la demande aux fins de mainlevée de la saisie attribution de créances

Sur les moyens tirés de la nullité de l'acte de dénonciation pour violation de l'article 160 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créances et des voies d'exécution

La société EQUINOX FITNESS et SPA SARL sollicite de prononcer la nullité de l'exploit de dénonciation de la saisie attribution de créance du 20 septembre 2024 en raison de la violation des dispositions de l'article 160 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créances et des voies d'exécution au motif d'une part, que le commissaire de justice a omis de porter verbalement à la connaissance du débiteur saisi les mentions de ce texte, ainsi que la mention de cette déclaration verbale, et d'autre part, que d'une indication erronée de la juridiction compétente pour connaitre des contestations relatives à la saisie;

En réplique la société PYRAMIDE HOUSE SARL soutient avoir respecté les prescriptions prévues à l'article 160 de l'Acte suscité ;

Elle fait remarquer, du reste, que les mentions relatives à l'article 160 portées verbalement à la connaissance du débiteur ne sont pas prescrites à peine de nullité et que le législateur communautaire a fait de la désignation de la juridiction pour connaitre des contestations relatives à la saisie une exigence et non celle de sa compétence ;

Suivant les dispositions de l'article 160 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créances et des voies d'exécution : « *Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution. Cet acte contient, à peine de nullité :*

1) la mention de l'acte de saisie ;

2) en caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées.

Si l'acte n'est délivré à personne, ces indications doivent être également portées verbalement à la connaissance du débiteur. La mention de cette déclaration verbale figure sur l'acte de dénonciation. L'acte rappelle au débiteur qu'il peut autoriser, par écrit, le créancier à se faire remettre sans délai par le tiers saisi, les sommes ou partie des sommes qui lui sont dues. » ;

Il ressort de cette disposition que l'acte de dénonciation de la saisie doit désigner la juridiction compétente pour connaitre des contestations relatives à ladite saisie et les mentions de l'article suscité doivent être portées verbalement à la connaissance du débiteur saisi et sa déclaration doit y figurer ;

Il s'agit d'une nullité pour vice de forme au sens de l'article 1-16 de l'Acte uniforme ;

En sus, aux termes de l'article 1-16 de l'Acte précité : « *Aucun acte de procédure prévu par le présent acte uniforme ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité ne résulte d'une disposition expresse dudit acte uniforme. La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver qu'il a subi un grief du fait de l'inobservation de la formalité ou du défaut d'une mention sur un acte. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1er et 2 du présent article, la nullité est prononcée en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'une règle d'ordre public.* » ;

Ainsi, la nullité ne peut être prononcée que si l'irrégularité a eu pour effet de causer un préjudice aux intérêts de celui qui l'invoque ;

Par ailleurs, le caractère substantiel s'entend d'un acte de procédure, à ce qui tient à sa raison d'être et lui est indispensable pour remplir son objet ;

En l'espèce, il ressort de l'acte de dénonciation du procès-verbal de saisie attribution du 20 septembre 2024 que le commissaire de justice a indiqué ce qui suit : « ... *D'AUTRE PART, SI VOUS SOUHAITEZ ELEVER DES CONTESTATIONS AU REGARD DE CETTE PROCEDURE DE SAISIE ATTRIBUTION DIRIGEE CONTRE VOUS, VOUS DEVEZ SAISIR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN-PLATEAU STATUANT D'URGENCE OU LE MAGISTRAT DELEGUE PAR LUI, DANS UN DELAI D'UN (1) MOIS A COMPTER DE LA DATE PORTEE EN TETE DU PRESENT ACTE , CECI A PEINE D'IRRECEVABILITE, CE DELAI EXPIRANT LE 22 OCTOBRE 2024*

LES INDICATIONS CI-AVANT CITEES ONT ETE PORTEES VERBALEMENT A LA CONNAISSANCE DE LA DEBITRICE (...) » ;

Par conséquent, l'analyse dudit acte indique bien que les mentions de l'article 160 de l'Acte uniforme précitées ont été portées à la connaissance du débiteur saisi, de sorte que le moyen tiré la violation des indications portées verbalement à la connaissance du débiteur et mention de cette déclaration doit est être déclaré inopérant ;

S'agissant de la désignation de la juridiction compétente, l'acte de dénonciation a désigné le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau statuant d'urgence ou le magistrat délégué par lui ;

Toutefois, cette désignation est erronée car la demanderesse et la défenderesse sont des sociétés commerciales, et à ce titre leur litige relatif aux contestations d'une mesure d'exécution forcée relève de la compétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Il s'ensuit que l'acte de dénonciation qui a, entre autres, pour objet d'indiquer au débiteur la juridiction compétente pour connaitre de ses

contestations n'a pas rempli sa fonction en induisant en erreur le débiteur saisi par la désignation d'une la juridiction erronée pour connaitre de ses contestations, préjudiciant au droit de la défense du débiteur d'élever des contestations ;

Par conséquent, la désignation de la juridiction compétente pour connaitre des contestations relatives à la saisie étant une mention substantielle au sens de l'article1-16 de l'Acte précité, l'acte de dénonciation est irrégulier et doit être annulé ;

Il en résulte que l'acte de dénonciation de la saisie attribution de créances du 20 septembre 2024 étant nul, la dénonciation au débiteur- saisi de la saisie est réputée non avenue, de sorte que la saisie attribution de créance pratiquée le 16 septembre 2024 par la société PYRAMIDE HOUSE SARL entre les mains de la BACI au préjudice de la société EQUINOX FITNESS et SPA est caduque ;

Dès, lors, il convient de dire la société EQUINOX FITNESS et SPA bien fondée en sa demande de mainlevée de la saisie attribution de créance pratiquée le 16 septembre 2024 et d'en ordonner la mainlevée, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens soulevés ;

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts

La société EQUINOX FITNESS et SPA SARL sollicite, sur le fondement de l'article 28 de l'Acte uniforme précité, des articles 1382 et 1383 du code civil, la condamnation solidaire de la société PYRAMIDE HOUSE SARL et de son commissaire de justice instrumentaire, maitre BOUAH William Hervé, à lui payer la somme de 35.000.000 de francs CFA au titre du préjudice moral et financier souffert en raison de la procédure d'exécution forcée dont elle a été victime qu'elle estime abusive et vexatoire ;

Elle argue de ce que la société défenderesse, son commissaire de justice instrumentaire ont commis une faute dans l'exécution de la

présente saisie sans titre exécutoire, alors qu'elle leur a signifié à plusieurs reprises l'arrêt n°122/17 rendu le 23 février 2017 par la Cour Suprême qui a cassé et annulé le jugement commercial n°2971 du 15 janvier 2015 du Tribunal de Commerce d'Abidjan fondement de ladite saisie ;

Elle leur reproche en procédant à cette saisie d'agir dans une véritable intention de lui nuire ;

Elle fait savoir que la saisie de son compte bancaire logé dans les livres de la BACI lui a cause des tensions financières, l'oblige à faire face à des charges imprévues et nuit à son crédit et à son honorabilité ;

En réponse, la société PYRAMIDE HOUSE SARL soutient que la demanderesse ne peut retenir sa responsabilité et encore moins celle de son commissaire de justice, dans la mesure où c'est en exécution du jugement n°2971 du 15 janvier 2015, suite à la levée de l'entrave d'exécution par l'arrêt de la CCJA n°108/2017 du 27 avril 2017, qu'ils ont pratiqué la présente saisie attribution de créance, laquelle ne peut causer à la demanderesse de préjudice ;

Il est acquis que l'exercice d'une action en vue de faire triompher un droit ne peut s'analyser en un abus de procédure que lorsque la preuve est rapportée d'une intention de nuire, d'une négligence ou d'un détournement de la finalité sociale de l'action ;

De plus, aux termes de l'article 1382 du code civil : *« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »* ;

Il en résulte que la responsabilité civile délictuelle est engagée par la réunion de trois conditions cumulatives : une faute, un préjudice et un lien de causalité ;

La faute délictuelle s'analyse en un fait illicite dommageable, en l'occurrence la violation d'un devoir de ne pas nuire à autrui ;

Le préjudice est le dommage subi par une personne dans son intégrité physique, dans ses biens, dans ses sentiments, qui fait naître chez la victime, un droit à réparation ;

Le lien de causalité est le rapport de cause à effet entre la faute commise et le dommage subi ;

En l'espèce, il est établi que l'arrêt du 23 février 2017 de la Chambre judiciaire de la Cour Suprême a cassé et annulé le jugement n°2971/2014 rendu le 15 janvier 2015 par le Tribunal de commerce d'Abidjan condamnant la société EQUINOX FITNESS et SPA à payer à la société PYRAMIDE HOUSE, la somme de 61.448.127 francs CFA ;

Toutefois, il ressort de l'arrêt de la CCJA n°108/2017 du 27 avril 2017 que l'arrêt de discontinuation des poursuites a été annulé par la CCJA, il en résulte que l'exécution dudit jugement s'est poursuivie et qu'en vertu du titre exécutoire, n°2971/2014 rendu le 15 janvier 2015 par le Tribunal de commerce d'Abidjan, la présente saisie attribution de créance a été pratiquée par la société PYRAMIDE HOUSE SARL ;

Ainsi, la défenderesse n'a commis aucune faute en pratiquant la saisie attribution de créance pratiquée le 16 septembre 2024 afin de recouvrer le montant de sa créance ;

Du reste, il a été sus jugé que la mainlevée de ladite saisie attribution a été ordonnée de sorte que elle ne cause pas de préjudice à la demanderesse ;

Par conséquent, il convient de dire la société EQUINOX FITNESS et SPA SARL mal fondée en sa demande en paiement de dommages et intérêts et de l'en débouter ;

Sur la demande d'exécution provisoire

La société EQUINOX FITNESS et SPA SARL sollicite d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, sur minute et avant enregistrement nonobstant appel ou opposition ;

Il résulte de l'article 227 du code de procédure civile commerciale et administrative que : « L'ordonnance *de référé est exécutoire par provision. L'exécution de cette ordonnance a lieu sans garantie au sens de l'article 147, sauf si le juge en a décidé autrement. Dans ce cas, la garantie est constituée conformément au droit commun. Dans le cas d'extrême urgence, le juge peut ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement.* » ;

Il s'infère de cette disposition que l'ordonnance du juge des référés est exécutoire par provision ;

Par contre, pour bénéficier de l'exécution sur minute et avant enregistrement de sa décision il faut justifier d'une extrême urgence ;

En l'espèce, la preuve de l'extrême urgence dans la présente cause réside dans la nécessité pour la demanderesse d'avoir accès à ses fonds afin de ne pas être privée de ressources pour faire face à ses engagements ;

Il y a lieu d'ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement de la présente décision ;

Sur les dépens

La société EQUINOX FITNESS et SPA SARL sollicite de condamner la défenderesse aux dépens de l'instance distraits au profit de Maitre Claude MENTENON, Avocat aux offres de droit

La société PYRAMIDE HOUSE SARL succombe, il convient de la condamner aux dépens de l'instance distraits au profit de Maitre Claude MENTENON ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Rejetons la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée et l'exception de nullité de l'acte d'assignation aux fins de mainlevée de saisie attribution du 21 octobre 2024 ;

Recevons la société EQUINOX FITNESS et SPA SARL en son action principale et la société PYRAMIDE HOUSE SARL en sa demande reconventionnelle ;

Disons la société EQUINOX FITNESS et SPA SARL partiellement fondée ;

Disons que la saisie attribution de créance pratiquée le 16 septembre 2024 par la société PYRAMIDE HOUSE SARL entre les mains de la BACI au préjudice de la société EQUINOX FITNESS et SPA est caduque ;

En conséquence, en ordonnons la mainlevée ;

Ordonnons l'exécution sur minute et avant enregistrement de la présente décision ;

Déboutons la société EQUINOX FITNESS et SPA du surplus de ses demandes ;

Condamnons la société PYRAMIDE HOUSE SARL aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER